

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

**Proposition de solution pour
Collection de problème 2017
Examen professionnel
d'agents fiduciaires**

Table des matières

Branche 501	Droit Proposition de solution	Pages	3 – 17
Branche 502	Gestion du personnel Proposition de solution	Pages	18 – 27
Branche 503	Comptabilité de base Proposition de solution	Pages	28 – 58
Branche 504	Fiscalité de base Proposition de solution	Pages	59 – 70

Branche 501 Droit

Proposition de solution

Argumentez vos réponses et indiquez un article de loi seulement si cela vous est expressément demandé. **Lorsque vous devez indiquer un article de loi, la citation doit être la plus précise possible, p. ex. art. 24, al. 1, ch. 2 CO (pour l'erreur sur la chose), et pas uniquement art. 24 CO. Toute citation imprécise ou incomplète d'un article de loi entraînera la déduction ou la non-attribution de points.** Les abréviations officielles des lois (p. ex. CO, CC, etc.) peuvent et doivent être utilisées.

Lorsque la réponse doit contenir un ou plusieurs articles de loi, la question est toujours posée au pluriel (p. ex. « Indiquez les articles de loi pertinents »), même si un seul article est pertinent. Pour une question exigeant expressément plusieurs réponses, toute réponse erronée pourra entraîner la déduction de points. **S'il vous est demandé d'argumenter votre réponse, seules les réponses dûment argumentées seront évaluées. BONNE CHANCE !**

D R O I T

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1

(5,00 points)

Dans le droit du contrat de travail, le code des obligations distingue le droit dispositif, le droit relativement impératif et le droit absolument impératif.

- a) Explicitez ces trois notions (droit absolument impératif, droit relativement impératif et droit dispositif) en exposant les différences.

On ne peut pas déroger au droit absolument impératif (il est valable indépendamment de l'accord contractuel) ; on ne peut déroger au droit relativement impératif qu'en faveur du salarié. En revanche, le droit dispositif ne s'applique qu'en l'absence d'un accord contraire. En d'autres termes, on peut déroger au droit dispositif.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire, et n'est pas obligatoirement la même que ci-dessus. N'accordez la totalité des points que si le candidat a visiblement compris les différences.]

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur le droit absolument impératif

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur le droit relativement impératif

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur le droit dispositif

=> maximum 0,75 point au total

- b) À quels articles du CO devez-vous vous référer pour savoir si un article concernant le droit du contrat de travail est absolument impératif, relativement impératif ou dispositif ?

L'art. 361 CO et l'art. 362 CO. Les articles énumérés à l'article 361 CO sont absolument impératifs. Les articles énumérés à l'article 362 CO sont relativement impératifs. Les articles non mentionnés aux articles 361 et 362 CO sont – en vertu du principe d'exclusion – dispositifs.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire, L'important est la mention des articles. Soyez généreux dans l'évaluation des réponses concernant les articles dispositifs.]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 361 CO »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « art. 362 CO »

=> **0,25 point pour la réponse correcte sur le droit dispositif**

=> **maximum 0,75 point au total**

Robert Borsien est l'un de vos clients. Il possède un salon de coiffure de taille moyenne à Fribourg et a dix employées, dont sept sont à plein temps et trois à temps partiel. Toutes les employées sont des coiffeuses diplômées et ont conclu avec Robert Borsien un contrat standard qu'il a lui-même rédigé. À part le salaire mensuel et les coordonnées personnelles, les dispositions contractuelles sont les mêmes pour toutes les employées. Régulièrement, Robert vous pose des questions à propos du droit du travail. Aujourd'hui, il vous en a envoyé toute une série par courriel. Répondez aux questions rapportées ci-dessous.

- c) Lara Meier est la plus jeune employée de Robert Borsien. Elle a commencé à travailler chez lui le 1^{er} août 2017. Son frère étudie le droit à l'Université de Berne. Il a lu le contrat de travail de sa sœur et lui a dit que ce contrat contrevenait en plusieurs points à la Convention collective nationale des coiffeurs du 7 juillet 2009, ajoutant que cette CCT avait été déclarée, par le Conseil fédéral, contraignante pour toute la branche concernée et qu'elle était en vigueur dans toute la Suisse jusqu'à fin 2017. Robert Borsien a fait des recherches et trouvé que cette CCT avait en effet été déclarée valable pour toute la branche. Il vous demande si elle l'est vraiment pour lui aussi, étant donné qu'il n'est membre d'aucune association professionnelle. Justifiez votre réponse.

En règle générale, une CCT est conclue entre une union patronale ou un employeur important d'un côté et un ou plusieurs syndicats de l'autre. Sur requête des associations professionnelles contractantes, les autorités compétentes fédérales et cantonales peuvent déclarer une convention collective de travail (CCT) valable pour toute une branche si les conditions légales sont remplies. La déclaration de force obligatoire générale (DFOG) étend le champ d'application d'une CCT à tous les salariés et employeurs de la branche concernée. Les décisions relatives à la DFOG précisent à chaque fois quel domaine quelle branche et quels salariés sont concernés par les dispositions étendues de la CCT.

Ainsi, si la CCT a été déclarée valable pour toute la branche et dans toute la Suisse par le Conseil fédéral, son contenu vaut également pour Robert Borsien.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> **1 point pour la réponse correcte avec (brève) argumentation**

- d) Lara Meier aime travailler au salon de Robert Borsien, entre autres parce que l'affluence de la clientèle est telle que les journées passent vite. Mais pour cette même raison, les employées font régulièrement des heures supplémentaires. Lara Meier et Robert Borsien ont récemment eu une discussion sur la rémunération des heures supplémentaires. Le contrat-type établi par Robert Borsien stipule que les heures supplémentaires ne sont rémunérées qu'à hauteur de 50% du salaire. L'art. 321c, al. 3 CO dispose que les heures supplémentaires sont majorées de 25%, tandis qu'en vertu de la CCT, les éventuelles heures supplémentaires sont rémunérées sans supplément par rapport au salaire normal. Robert Borsien vous demande quel règlement s'applique aux heures supplémentaires de ses employées. Partez du principe que les heures supplémentaires ne sont pas compensées par un congé d'une durée égale. Justifiez votre réponse.

La disposition de l'art. 321c, al. 3 CO relève du droit dispositif. Cela est confirmé par l'énoncé : elle ne vaut qu'en l'absence d'un accord écrit contraire (voir le libellé de la loi). La réglementation de la CCT est plus avantageuse pour les employées ; on ne peut donc y déroger si la CCT a été déclarée contraignante pour toute la branche et donc aussi pour l'entreprise de Robert Borsien (ce qui est le cas ici).

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec (brève) argumentation

- e) En 2013, Robert Borsien n'a pas versé à une employée le 13^e mois de salaire prévu dans le contrat. Cette employée a quitté l'entreprise fin 2016. Maintenant, elle écrit à Robert Borsien pour lui réclamer ce 13^e salaire mensuel de l'année 2013. Robert Borsien pense que cette réclamation est prescrite. Il vous demande quel est le délai habituel de prescription des créances résultant du contrat de travail et s'il doit payer le 13^e mois en l'occurrence. Justifiez votre réponse et indiquez la disposition de loi pertinente.

D'après l'art. 128, ch. 3 CO, les actions des salariés concernant le contrat de travail se prescrivent par cinq ans. Puisque le 13^e mois de salaire était logiquement dû fin 2013, la prescription n'est pas acquise en septembre 2017 (au moment de l'étude du cas). Robert Borsien doit donc payer le 13^e mois de salaire.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 1 point pour la réponse correcte

=> 0,5 point pour l'indication du bon article de loi (même sans mention du chiffre)

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 2

(3,00 points)

La coopérative de construction de logements « La Lande », à Lucerne, emploie Markus depuis le 1^{er} mars 2007. Les parties n'ont pas conclu de contrat de travail écrit (il n'existe pas non plus de CCT). Sur la base des faits suivants, déterminez à quelle date le contrat de travail prendra fin. Donnez une date exacte et argumentez vos réponses. Les réponses non argumentées ne seront pas évaluées.

- a) Le 1^{er} septembre 2017, Markus résilie le contrat de travail pour fin décembre 2017. Du 18 au 20 novembre 2017, il est malade et dans l'incapacité de travailler.

Le contrat de travail prend fin le 31 décembre 2017. Selon l'art. 336c, al. 1, let. b CO en relation avec l'art. 336c, al. 2 CO, le délai de blocage, qui provoquerait une prolongation du contrat de travail, n'est pas valable lorsque c'est le salarié qui résilie le contrat. Cela ressort clairement de la note marginale de l'art. 336c CO et de la première phrase de l'article.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 1 point pour la date correcte avec argumentation (il n'est pas nécessaire de citer les articles)

- b) Le 1^{er} septembre 2017, la coopérative résilie le contrat de travail pour fin décembre 2017. Du 18 au 20 septembre 2017, Markus est malade et dans l'incapacité de travailler.

Le contrat de travail prend fin le 31 décembre 2017. Une prolongation du contrat de travail comme le prévoit l'art. 336c, al. 1, let. b CO en relation avec l'art. 336c, al. 2 CO ne peut avoir lieu que lorsque l'incapacité de travail due à la maladie est survenue pendant le délai de résiliation. Ce n'est pas le cas en l'espèce, car le délai de résiliation (trois mois) est calculé en remontant à partir de la date de résiliation (31 décembre 2017) : il court donc du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 1 point pour la date correcte avec argumentation (il n'est pas nécessaire de citer les articles)

- c) Le 1^{er} septembre 2017, la coopérative résilie le contrat de travail pour fin décembre 2017. Markus est libéré de l'obligation de travailler au moment du licenciement. Du 18 au 20 novembre 2017, il est malade et dans l'incapacité de travailler.

Le contrat de travail prend fin le 31 janvier 2018. En cas de libération (suspension), les obligations contractuelles restent valables. Le délai de résiliation (1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017) est interrompu par la maladie. Après la période d'essai, les contrats de travail ne peuvent se terminer qu'à la fin d'un mois ; le contrat est donc prolongé jusqu'à fin janvier 2018.

[Remarque à l'intention du correcteur : l'argumentation peut être brève, voire très rudimentaire.]

=> 1 point pour la date correcte avec argumentation (il n'est pas nécessaire de citer les articles)

Exercice 3

(5,00 points)

Luc et Sophie se sont mariés le 14 février 1975 à Montreux. Ils ont trois enfants communs : Guillaume (1975), Michelle (1978) et Françoise (1985). Guillaume, jusqu'à son décès le 13 novembre 2016, était marié à Laura. Ils ont eu deux enfants, les jumeaux Aimo et Sven. Michelle est célibataire et mère de Jonas. Françoise vit avec son compagnon Paolo.

Il y a une semaine, Françoise est décédée.

- a) Énumérez les personnes ayant le statut d'héritier suite au décès de Françoise. Indiquez uniquement les noms.

Luc et Sophie

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Luc »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Sophie »

=> maximum 0,5 point au total

- b) Quelles sont les parts successorales des héritiers (veuillez simplement indiquer la part sous forme de fraction, avec le prénom correspondant) ?

Luc et Sophie, chacun 1/2

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Luc »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Sophie »

=> maximum 1 point au total

- c) Quelle est la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

*Réserve héréditaire de Luc : $1/2 * 1/2 = 1/4$*

*Réserve héréditaire de Sophie : $1/2 * 1/2 = 1/4$*

$1 - 1/4 - 1/4 - 2/4 = \underline{1/2}$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur la part de Luc

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur la part de Sophie

=> 0,5 point pour la quotité disponible

=> maximum 1 point au total

L'enterrement de Françoise a eu lieu hier. Luc vient vous voir avec les questions suivantes. Justifiez chacune de vos réponses.

- d) Quelles personnes auraient le statut d'héritier si Luc venait à décéder ? Indiquez uniquement les noms.

Sophie, Michelle, Aimo et Sven.

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Sophie »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Michelle »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Aimo et Sven »

=> maximum 0,75 point au total

- e) Quelles seraient les parts successorales des différents héritiers (veuillez indiquer uniquement la quote-part exacte sous forme de fraction, accompagnée du nom de l'héritier)?

Sophie 1/2

Michelle 1/4

Aimo et Sven, chacun 1/8

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Sophie »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Michelle »

=> 0,25 point pour la réponse correcte « Aimo et Sven »

=> maximum 0,75 point au total

- f) Quelle serait la quotité disponible? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

*Réserve héréditaire de Sophie : $1/2 * 1/2 = 1/4 = 8/32$*

*Réserve héréditaire de Michelle : $1/4 * 3/4 = 3/16 = 6/32$*

*Réserve héréditaire d'Aimo : $1/8 * 3/4 = 3/32$*

*Réserve héréditaire de Sven : $1/8 * 3/4 = 3/32$*

$1 - 8/32 - 6/32 - 3/32 - 3/32 = 12/32 = \underline{3/8}$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais soyez constant dans l'application de la règle !]

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur la part de Sophie

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur la part de Michelle

=> 0,25 point pour la réponse correcte sur les parts d'Aimo et de Sven

=> 0,25 point pour la quotité disponible

=> maximum 1 point au total

Exercice 4

(4,00 points)

MiPhone Sàrl exploite une chaîne de magasins qui vend des téléphones portables (neufs et d'occasion) ainsi que des accessoires, et qui répare les appareils défectueux. Le gérant de MiPhone Sàrl a rédigé lui-même les Conditions générales de vente (CGV) en se basant sur différentes sources trouvées sur Internet ; il vous demande de les vérifier. Ces derniers mois, il y a eu plusieurs désaccords avec des clients dans différentes filiales ; il souhaite donc introduire des règles contractuelles claires dans toutes les succursales. Il vous informe que ces CGV sont signées par le client lors de chaque achat.

- a) Dans les conditions générales, la garantie pour vices matériels (communément appelée « garantie ») est fixée à une année pour tous les articles (marchandise neuve et d'occasion). Commentez ce règlement d'un point de vue juridique. Justifiez votre réponse et indiquez les dispositions de loi pertinentes.

Les droits à garantie pour les défauts de la chose se prescrivent par deux ans à compter de sa livraison (art. 210, al. 1 CO). Toute clause prévoyant un délai de prescription inférieur à deux ans pour un objet neuf et inférieur à un an pour un objet d'occasion est nulle, si le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et si la chose est destinée à l'usage personnel ou familial (art. 210, al. 4 CO).

Lors de la conclusion du contrat, les CGV constituent un accord. Le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle. Pour les appareils d'occasion, la garantie peut être raccourcie à un an, mais pas pour les appareils neufs. Pour ces derniers, c'est le délai de garantie de deux ans qui s'applique, indépendamment de ce qui est prévu dans les CGV.

[Remarque à l'intention du correcteur : les candidats doivent motiver leur réponse sans mentionner l'article.]

=> 0,75 point pour une réponse correcte et argumentée sur les objets d'occasion

=> 0,75 point pour une réponse correcte et argumentée sur les objets neufs

=> 0,5 point pour l'indication du bon article de loi

=> maximum 2 points au total

- b) Le gérant veut savoir de quelle sorte de contrat il s'agit lorsqu'un client remet à MiPhone Sàrl un appareil pour réparation.

Il s'agit d'un contrat d'entreprise

=> 0,5 point pour la bonne réponse (l'article n'est pas exigé)

- c) Il est arrivé plusieurs fois que des clients viennent rechercher leur appareil sans avoir suffisamment d'argent pour régler la réparation. Le directeur souhaite introduire dans toutes les filiales un règlement selon lequel les appareils réparés ne peuvent être remis aux clients que contre paiement. Il vous demande s'il a le droit, en l'absence d'un accord contractuel, de garder les appareils réparés jusqu'au paiement complet de la réparation. Rien n'est mentionné dans les CGV à ce sujet. Argumentez votre réponse et indiquez l'article de loi pertinent.

Il est question ici du droit de rétention (art. 895 ss CC). Ce droit existe même en l'absence d'accord contractuel (contrairement à la réserve de propriété). L'objet est réalisable et se trouve en possession de MiPhone Sàrl avec le consentement du client. MiPhone Sàrl a donc le droit de retenir les appareils réparés jusqu'à leur paiement.

[Remarque à l'intention du correcteur : une argumentation brève est suffisante. L'article de loi est expressément exigé.]

=> 1 point pour la réponse correcte et argumentée

=> 0,5 point pour l'indication du bon article de loi

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 5

(4,00 points)

Roberto Greco travaille pour une grande entreprise à Zurich. Depuis cinq ans, il vit avec sa femme et leurs deux enfants mineurs dans une grande maison individuelle à Meilen (ZH). Le loyer mensuel s'élève à CHF 4500 (charges comprises). Toute la famille est férue de sport et de nature. En été, les Greco aiment faire des randonnées et, en hiver, ils sont régulièrement sur les pistes de ski alpin et de fond. Depuis deux ans, ils louent à l'année un appartement de vacances de 4,5 pièces à Lenzerheide. Le loyer est de CHF 2000 par mois (hors charges).

Les deux contrats de bail prévoient la possibilité d'une résiliation pour fin mars ou pour fin septembre et un délai de résiliation de trois mois. Tous deux sont au nom de Roberto Greco seulement et n'ont été signés que par lui.

- a) Lundi dernier (le 28 août 2017), le bailleur de la maison individuelle à Meilen a résilié le bail. La résiliation a été adressée à Roberto Greco par courrier recommandé. Roberto Greco vient vous consulter. Il vous demande si la résiliation est valable et quelles prescriptions formelles le bailleur doit respecter pour la communiquer. Répondez à sa question en lui expliquant toutes les exigences formelles concernant la résiliation par le bailleur dans le cas présent.

- *Il s'agit de la maison familiale des Greco. Le congé doit donc être communiqué séparément aux deux conjoints (art. 266n CO). Le fait que le contrat n'ait été établi qu'au nom du conjoint n'y change rien.*
- *Le bailleur doit donner le congé en utilisant un formulaire agréé par le canton et qui indique au locataire la manière dont il doit procéder s'il entend contester le congé (art. 266l, al. 2 CO).*
- *Le congé doit être donné par écrit (art. 266l, al. 1 CO).*

[Remarque à l'intention du correcteur : les candidats ne sont pas tenus de citer un article !]

=> 0,5 point par réponse correcte

=> maximum 1,5 point au total

- b) Quelle serait votre réponse à la sous-question a) si ce n'était pas le bailleur de la maison individuelle à Meilen qui avait résilié le bail, mais celui de l'appartement de vacances à Lenzerheide ?

Il ne s'agit pas de la maison de la famille, le congé n'est donc pas obligatoirement donné à chaque conjoint séparément.

[Remarque à l'intention du correcteur : les candidats ne sont pas tenus de citer un article !]

=> 1 point pour la réponse correcte

- c) M. Greco aimerait savoir quelle serait la conséquence si le bailleur n'avait pas respecté l'une des prescriptions formelles de la résiliation. Argumentez votre réponse et indiquez l'article de loi pertinent.

Le congé serait nul (art. 266o CO).

[Remarque à l'intention du correcteur : les candidats ne sont pas tenus de citer un article !]

=> 0,75 point pour la réponse correcte sur la nullité

=> 0,75 point pour l'indication du bon article de loi

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 6

(6,00 points)

- a) Une de vos collègues cherche à savoir si son père possède des actions d'Ems Chemie SA. Elle s'est procuré l'extrait du registre du commerce concernant cette société et y a cherché en vain le nom des associés et des actionnaires. Pourquoi votre collègue ne peut-elle pas savoir qui est associé/actionnaire de la société anonyme en lisant l'extrait du registre du commerce ? Argumentez votre réponse à l'aide de mots-clés.

Dans la société anonyme, comme son nom l'indique, les actionnaires bénéficient de l'anonymat. Leurs parts du capital social ne sont pas inscrites au registre du commerce.

[Dans le cas des actions nominales, la société anonyme sait qui les détient. Dans le cas des actions au porteur, la société ne le sait pas toujours (notamment si l'obligation d'annoncer de l'actionnaire n'est pas respectée)].

[Remarque à l'intention du correcteur : une réponse sous forme de mots-clés est suffisante. Soyez généreux !]

=> 1 point pour la réponse correcte

- b) Votre collègue voudrait savoir pour quelle forme de société de capitaux l'identité des associés figure au registre du commerce.

Pour la Sàrl, les associés sont inscrits au registre du commerce (même avec le montant de leur participation au capital social).

[La réponse société en commandite par actions est correcte aussi]

[Remarque à l'intention du correcteur : une réponse suffit.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte

- c) Pour comparer avec Ems Chemie SA, votre collègue a imprimé l'extrait du registre du commerce concernant l'usine chimique Bühler & Partenaire. Cette société a été inscrite au registre du commerce en 2013. Votre collègue vous demande de quelle forme de société il s'agit et si l'on peut voir le nom du ou des propriétaires sur l'extrait du registre du commerce.

Il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en nom commandite ou d'une société en commandite par actions.

Les noms des associés apparaissent dans le registre du commerce.

[Remarque : le nouveau droit des raisons de commerce, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, ne s'applique pas aux sociétés de personnes inscrites avant cette date (cf. l'art. 2 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/6543.pdf>). Dans le cas des sociétés de personnes inscrites après le 1^{er} juillet 2016, la société contient un noyau qui peut être choisi librement (même sans nom !) et qui est complété par l'indication de la forme juridique.

<https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2016/2016-05-18.html>

[Remarque à l'intention du correcteur : il n'est pas demandé d'article ni d'argumentation !]

=> 0,75 point pour la réponse correcte sur la forme de la société

=> 0,75 point pour la réponse correcte sur l'information concernant les associés

=> maximum 1,5 point au total

- d) Votre collègue a entendu dire que les associés d'une Sàrl pouvaient être soumis à une obligation de versement complémentaire. Elle vous demande alors si les actionnaires d'une SA, dans un cas extrême (faillite), perdent seulement leur investissement ou s'ils peuvent aussi être soumis à une telle obligation. Justifiez votre réponse.

Seule la fortune sociale répond des obligations de la société anonyme ; en cas de faillite, les actionnaires perdent donc au maximum leur capital-actions. Les actionnaires sont uniquement tenus d'effectuer le versement (libération) du capital correspondant aux parts des actions qu'ils ont souscrites (art. 630 CO).

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article n'est pas exigée. Soyez généreux.]

=> 1 point pour une réponse correcte avec une brève argumentation

- e) En ce qui concerne les droits des actionnaires, on distingue les droits patrimoniaux et les droits de sociétariat. Nommez deux exemples pour chaque sorte.

Un actionnaire détient divers droits que l'on peut classer en deux catégories : d'une part, les droits patrimoniaux (l'actionnaire reçoit un paiement), d'autre part, les droits non patrimoniaux (droit de participation aux affaires de la société, droit d'information et de contrôle, droit d'intenter une action).

*Font partie des **droits patrimoniaux** le droit au dividende, le droit de réaliser un bénéfice, les droits de souscription ou de pré-souscription, le droit à une part de liquidation, etc.*

*Font partie des **droits non patrimoniaux** (droits de sociétariat) :*

Droits de participation aux affaires :

- droit de vote*
- droit de convocation et d'inscription à l'ordre du jour (cf. art. 699, al. 3 CO)*
- droit de participation à l'AG*
- droit de représentation*
- droit de débattre et droit de motion*
- droit de représentation au CA (cf. art. 709, al. 1 CO).*

Droits d'information et de contrôle :

- droit de prendre connaissance du rapport de gestion et du rapport de révision*
- droit de consultation et de renseignement*
- droit d'instituer un contrôle spécial*
- droit de consulter le procès-verbal de l'AG*
- droit de recevoir les déclarations de l'organisation*
- droit à des réviseurs indépendants et compétents*

Droits d'intenter des actions :

- droit d'attaquer en justice une décision en contestant un droit de vote (art. 691, al. 3 CO)*
- droit d'attaquer une décision (art. 706 ss CO)*
- action en constatation de la nullité d'une décision de l'AG (art. 706b CO)*

- *action en responsabilité concernant le prospectus d'émission (art. 752 CO)*
- *action en responsabilité concernant la fondation (art. 753 CO)*
- *action en responsabilité (art. 754 CO)*
- *action en responsabilité contre les réviseurs (art. 755 CO)*
- *action en responsabilité contre les liquidateurs (art. 754 CO)*

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article n'est pas exigée. D'autres réponses sont également possibles.]

=> 0,5 point par réponse correcte sur les droits patrimoniaux (1 point au max.)

=> 0,5 point par réponse correcte sur les droits non patrimoniaux (1 point au max.)

=> maximum 2 points au total

Exercice 7

(4,50 points)

Marianna et Enzo se sont mariés il y a 13 ans en Suisse. Ils sont soumis au régime matrimonial ordinaire. Le couple est resté sans enfant. Il est désormais en mésentente et souhaite divorcer. Il va déposer une demande commune de divorce et vous demande de procéder à la dissolution du régime matrimonial en vous basant sur les données suivantes.

- Marianna a aujourd'hui CHF 45 000 sur son compte bancaire. Elle possédait déjà ce compte salaire au moment du mariage, mais ne peut pas prouver qu'il s'y trouvait de l'argent ni quel montant.
- Enzo a aujourd'hui CHF 18 000 sur son compte salaire, compte qu'il a ouvert après le mariage.
- Sur son compte épargne, Enzo a aujourd'hui CHF 200 000. Au moment du mariage, le solde était de CHF 150 000, ce qui peut être prouvé. Aucun retrait n'a jamais été effectué.
- Il y a trois ans, Enzo a fait cadeau de CHF 20 000 à sa sœur, à partir de son compte salaire. Il n'en avait pas parlé avec Marianna. Celle-ci était justement contre cette donation.
- Il y a huit ans, Marianna a reçu de ses parents un appartement de vacances à Verbier, valant CHF 600 000 (sans charge hypothécaire).
- Au cours des huit dernières années, cet appartement de vacances a régulièrement été loué. Les revenus locatifs ont été versés sur un compte séparé. Toutes les dépenses ont été payées à partir de ce compte. Il présente actuellement un solde de CHF 28 400.

	Biens propres de Marianna	Acquêts de Marianna	Acquêts d'Enzo	Biens propres d'Enzo
a)		45 000 (ou 22 500 ici et 22 500 pour Enzo)	0 (ou 22 500 ici et 22 500 pour Enzo)	
b)		0 (ou 9000 ici et 9000 pour Enzo)	18 000 (ou 9000 ici et 9000 pour Marianna)	
c)		0 (ou 25 000 ici et 25 000 pour Enzo)	50 000 (ou 25 000 ici et 25 000 pour Marianna)	150 000
d)		0 (ou 10 000 ici et 10 000 pour Enzo), art. 208, al. 1, ch. 1 CC	20 000 (ou 10 000 ici et 10 000 pour Marianna), art. 208, al. 1, ch. 1 CC	
e)	600 000			
f)		28 400 (ou 14 200 ici et 14 200 pour Enzo)	0 (ou 14 200 ici et 14 200 pour Marianna)	

=> 0,75 point par ligne correcte

=> maximum 4,5 points au total

Exercice 8

(6,00 points)

Peter Riedlinger vit dans un appartement en copropriété dans un immeuble qui en compte 10. Cet immeuble a été construit à la fin des années 1970. Ces derniers temps, il y a eu souvent des changements de propriétaires car les précédents sont décédés, et les héritiers ont vendu les appartements qui avaient besoin d'être rénovés.

Il y a quelques semaines, Pierin Caduff est décédé. C'était le propriétaire de l'appartement en attique ; ce dernier dispose d'une grande terrasse et d'un excellent ensoleillement grâce à une grande baie vitrée.

- a) Peter Riedlinger est intéressé à acheter cet appartement, mais ne sait pas ce que les héritiers comptent en faire. Il vous demande si, en tant que propriétaire par étage, il dispose d'un droit de préemption. Il a trouvé l'art. 682 CC sur Internet et sait que les propriétaires n'ont pas prévu de dérogation dans leur règlement. Dites si, dans le cas d'une mise en vente, Peter Riedlinger a un droit de préemption. Justifiez votre réponse et indiquez les dispositions de loi pertinentes.

L'art. 682 CC prévoit en effet un droit de préemption pour les copropriétaires. La propriété par étages constitue une forme spéciale de copropriété ; pour elle, le législateur a prévu des dispositions particulières dans l'art. 712a ss CC. Celles-ci prévalent sur les règles générales de la copropriété (lex specialis). L'art. 712c, al. 1 CC dispose que le copropriétaire d'une propriété par étages n'a pas de droit de préemption légal contre un tiers.

Peter Riedlinger n'aurait donc pas de droit de préemption (art. 712c, al. 1 CC) si les héritiers de Pierin Caduff mettaient l'appartement en vente.

[Remarque à l'intention du correcteur : il n'est pas nécessaire de fournir une argumentation aussi détaillée pour obtenir tous les points.]

=> 0,75 point pour une réponse correcte avec argumentation (sans argumentation, n'accorder les points que si l'article correct est donné).

=> 0,75 point pour l'indication du bon article de loi

=> maximum 1,5 point au total

- b) Les héritiers de Pierin Caduff ont décidé de rénover l'appartement et de le vendre ensuite seulement. Il y a donc régulièrement des allées et venues d'ouvriers dans l'escalier. Peter Riedlinger est un grand amateur d'art. Devant sa porte, il a placé une sculpture d'un artiste célèbre. Un jour, en sortant, il voit le peintre Paulo de Sousa cogner par inadvertance la sculpture avec son échelle et deux morceaux s'en détacher. Le montant des dégâts causés à l'œuvre d'art s'élève à CHF 15 000.

Paulo de Sousa est un salarié de Montagsmaler SA. Peter Riedlinger vous demande contre qui il peut intenter une action et sur quelle disposition légale il peut se fonder pour obtenir une réparation du dommage de CHF 15 000.

Énumérez toutes les personnes contre lesquelles il pourrait intenter une action. Argumentez votre réponse et indiquez les articles de loi pertinents. Si vous arrivez à la conclusion que Peter Riedlinger peut faire valoir un droit envers plus d'une personne, veuillez le conseiller pour choisir celle contre laquelle il aurait le plus intérêt à faire valoir ce droit.

Il s'agit d'une obligation résultant d'un acte illicite (dommages-intérêts). Peter Riedlinger peut intenter une action aussi bien contre Paulo de Sousa que contre Montagsmaler SA. Pour réclamer des dommages-intérêts à Paulo de Sousa, il invoquera l'art. 41 CO. Pour en réclamer à Montagsmaler SA, en revanche, il se fondera sur l'art. 55 CO (responsabilité de

l'employeur). Il n'existe pas de prétention en dommages-intérêts à l'encontre des héritiers de Pierin Caduff.

Pour obtenir gain de cause en se fondant sur l'art. 41 CO, Peter Riedlinger devra prouver l'existence de quatre conditions (dommage, illicéité, lien de cause à effet, faute). Mais pour invoquer la responsabilité selon l'art. 55 CO, Peter Riedlinger n'aura pas besoin de prouver l'existence d'une faute. Cette solution est donc plus avantageuse pour lui.

Il est également plus indiqué d'intenter une action contre l'employeur, car celui-ci aura généralement davantage de moyens financiers que ses salariés ainsi qu'une assurance en responsabilité civile d'entreprise.

[Remarque à l'intention du correcteur : il n'est pas nécessaire de donner une réponse aussi détaillée.]

=> 0,5 point pour la bonne réponse sur Paolo De Sousa

=> 0,5 point pour la bonne réponse « art. 41 CO »

=> 0,5 point pour la bonne réponse sur Montagsmaler SA (employeur)

=> 0,5 point pour la bonne réponse « art. 55 CO »

=> 0,5 point pour la réponse argumentée « demander réparation à l'employeur »

=> maximum 2,5 points au total

- c) Partez du principe que Montagsmaler SA doit répondre du dommage et que celui-ci n'est pas couvert par une assurance. Après avoir payé la réparation, dispose l'entreprise d'un droit de recours ? Si oui, contre qui ? Justifiez votre réponse.

Montagsmaler SA pourrait tenter de se retourner contre Paolo de Sousa en se référant – en tout ou partie – à l'art. 321e CO. Il n'est pas demandé de répondre à la question de savoir si les conditions pour ce faire sont remplies.

[Remarque à l'intention du correcteur : il n'est pas nécessaire de fournir une argumentation aussi détaillée pour obtenir tous les points. Il n'est pas obligatoire d'indiquer l'article de loi correspondant.]

=> 1 point pour une réponse correcte avec argumentation (sans argumentation, n'accorder les points que si l'article correct est indiqué).

- d) Quand la créance en réparation du dommage de Peter Riedlinger sera-t-elle prescrite ? Quel est l'article de loi déterminant ?

La créance en réparation du dommage se prescrit au bout d'un an, d'après l'art. 60 CO (à partir de la prise de connaissance du dommage et de son auteur).

=> 0,5 point pour la réponse correcte « un an »

=> 0,5 point pour l'indication du bon article de loi

=> maximum 1 point au total

* * * * *

* * * * *

*

Branche 502 Gestion du personnel

Proposition de solution

Gestion du personnel

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,50

Exercice 1

(Total 9,00 points)

M. Stocker est propriétaire d'une agence de publicité à Zurich. L'agence a été créée en 2012 et emploie aujourd'hui environ 40 personnes. En raison d'une croissance rapide, l'administration est devenue toujours plus complexe, certains processus doivent donc être redéfinis.

Soucieux de pouvoir davantage se concentrer sur la direction, M. Stocker aimerait externaliser la gestion des ressources humaines et vous confie le traitement de la gestion des salaires dans son ensemble.

a) Dans le cadre de l'octroi du mandat, M. Stocker vous remet divers documents et informations. Vous obtenez notamment les décomptes de salaire du mois dernier (juillet 2017).

1. Dans un décompte de salaire, vous remarquez que, pour un collaborateur, les cotisations AVS n'ont pas été déduites du salaire mensuel total. De plus, la cotisation AC n'a pas été déduite.

a) Quelle conclusion en tirez-vous ? (0,5 point)

Le collaborateur a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite.

b) Comment expliquez-vous la base de la déduction AVS ? (1 point)

Le montant exonéré AVS mensuel (CHF 1400) a été déduit du salaire AVS déterminant.

2. Dans un autre décompte de salaire, vous remarquez qu'aucun montant n'a été déduit pour l'assurance contre les accidents non professionnels (AANP). Comment vous expliquez-vous cela ? Citez d'éventuelles valeurs limites. (0,5 point)

Le collaborateur n'est pas assuré contre les risques d'accident non professionnel, car son temps de travail hebdomadaire est inférieur à huit heures.

... Aucun point ne sera attribué aux personnes écrivant que le décompte de salaire est tout simplement faux.

3. Par ailleurs, un décompte de salaire vous saute aux yeux : les cotisations pour l'AANP et l'IJM ont bien été déduites, mais la déduction de l'AVS, de l'AC et la LPP manque. (1 point)

a) Qu'en pensez-vous ? (0,5 point)

Le collaborateur n'est pas encore soumis au paiement des cotisations AVS, AC et LPP.

b) Citez d'éventuelles valeurs limites. (0,5 point)

La 17^e année n'est pas révolue.

4. Dans le prochain décompte de salaire, vous constatez que la déduction LPP est très faible par rapport au salaire mensuel. Quelle en est la raison possible ? (1 point)
*Le collaborateur est uniquement assujéti à la déduction pour la cotisation pour risques, âge de 18 à 24 ans.
Également nombre total de points :
tranche d'âge faible, 7% âge 25-34*

5. Dans le même décompte de salaire, la part privée pour le véhicule de service vous saute aux yeux. Elle se monte à CHF 262,00. Quelle est la valeur d'acquisition (TVA incl.) ? (1 point)
Valeur d'acquisition, TVA incluse : CHF 262,00 x 12 : 9,6% x 1,08 = CHF 35 370,00

b) Premier ordre de M. Stocker : déclarer à l'assurance compétente la défaillance d'un collaborateur qui a commencé il y a deux semaines (empêchement sans faute de travailler du salarié).

1. Quelle est l'assurance compétente ? Quelles informations devez-vous ici obtenir de M. Stocker ? (1 point)
Il doit indiquer si le collaborateur est absent pour cause d'accident ou de maladie. Il peut en déduire si l'assurance accident ou l'assurance d'indemnités journalières maladie collective est en charge.
2. Supposez que le collaborateur manque suite à une fracture du péroné qui s'est passée lors d'un tournoi de football durant le week-end. Sur quelles prestations l'entreprise peut-elle compter ? Partez du minimum légal. (1 point)
*80% des revenus de l'activité lucrative assurés à partir du troisième jour
Durée de prestation illimitée jusqu'à la guérison complète (dans le cas présent : deux semaines)
« Indemnités journalières » ou « rente complémentaire »*
3. De quelles données avez-vous besoin pour la déclaration à l'assurance ? Nommez quatre exemples appropriés. (1 point)
*Données personnelles
Salaire (salaire mensuel ou salaire annuel aussi correct)
Informations sur l'accident
Certificat médical
Coordonnées bancaires pour le virement des prestations d'assurance
Autres possibilités...*

4. Supposez maintenant que le collaborateur soit absent pendant une semaine en raison d'une méchante grippe. L'employeur n'a pas conclu d'assurance pour cette situation. Comment le maintien du paiement du salaire est-il réglé ? Partez du minimum légal et précisez l'article de loi correspondant. (1 point)

Le collaborateur n'a aucun droit au maintien du salaire. Art. 324a/1 CO ; pas d'obligation de maintien du droit au salaire au cours des trois premiers mois, en cas de rapport de travail de durée illimitée.

Exercice 2

(Total 17,50 points)

Mme Lemberg gère un cabinet de physiothérapie sous forme de raison individuelle, à Olten. Vu la bonne marche des affaires, elle a engagé deux nouvelles collaboratrices. Veuillez répondre aux questions suivantes : (total 4 points)

- a) En tant que raison individuelle, Mme Lemberg n'était pas affiliée à une caisse de pension. À la place, elle a versé des contributions au pilier 3a. Que se passe-t-il maintenant du fait qu'elle a engagé du personnel ? (1 point)

Pour les collaborateurs :

Elle doit s'affilier à une caisse de pension et y assurer les collaborateurs.

Pour Mme Lemberg :

Elle peut continuer de verser des contributions au pilier 3a ou également s'affilier à la caisse de pension.

- b) Mme Lemberg vous demande d'inscrire ses collaborateurs à la caisse de pension. Citez quatre informations importantes dont vous avez besoin pour l'inscription. (1 point)

Données personnelles (nom, prénom, adresse, lieu de domicile)

Date de naissance

Numéro AS / AVS

Salaire annuel

Taux d'occupation

Date d'entrée

➤ Uniquement quatre citations exigées

- c) Pour l'inscription LPP, Mme Lemberg vous fournit les informations suivantes :

Salaire mensuel :	CHF	6750
Indemnité forfaitaire :	CHF	150
13 ^e salaire mensuel :	oui, versé en décembre	
Allocation pour enfant :	CHF	200

Calculez les valeurs suivantes (pour le contrat LPP, prenez le minimum légal) ; (1,5 point)

Salaire annuel :	<i>CHF</i>	<i>87 750</i>
Salaire assuré :	<i>CHF</i>	<i>84 600</i>
Salaire coordonné :	<i>CHF</i>	<i>59 925</i>

- d) Étant donné que l'inscription à la caisse de pension a été effectuée peu de temps avant la fin du mois, les déductions LPP ne sont pas encore connues au moment de l'établissement du salaire. Calculez, sur la base des données suivantes, la déduction LPP mensuelle (partez du minimum légal) : (2 points)

Salaire coordonné : CHF 42 925
Date de naissance : 4.6.1985
Sexe : féminin
Contribution au risque : 3%

*Âge : 32 > cotisation d'épargne 7%
Contribution à l'épargne et au risque = 10%
CHF 42 925 x 10% : 2 : 12 = CHF 178,85*

- e) Lorsque Mme Lemberg se rend compte qu'en tant qu'employeur elle doit également verser une part des cotisations LPP, elle se demande s'il est aussi possible de rendre l'assujettissement LPP dépendant uniquement de la performance de la collaboratrice.

1. Est-ce faisable ? Justifiez. (1 point)

Non. L'assujettissement est obligatoire si certains prérequis sont remplis. Si le salaire était lié à la performance, cela pourrait avoir des répercussions sur l'assujettissement (si le seuil d'entrée n'est pas atteint).

2. De quoi dépend l'assujettissement selon la LPP ? Citez d'éventuelles valeurs limites. (1 point)

De l'âge et du revenu.

Assujettissement à partir de l'âge de 18 ans et d'un revenu annuel de CHF 21 150.

3. a) Quelle part des cotisations LPP Mme Lemberg doit-elle assumer en tant qu'employeur ? b) Y a-t-il des possibilités de conception ? (1 point)

a) La part de l'employeur doit représenter au moins 50% de la contribution totale.

b) Si cela est prévu au règlement de la caisse de pension, il se peut que la part de l'employeur représente plus de 50%, auquel cas la part du salarié diminue proportionnellement (p. ex. 60 :40, 70:30, etc.).

- f) Mme Lemberg apprend d'une connaissance que cette dernière bénéficie de bien meilleures conditions LPP auprès de son employeur que la plupart des autres collaborateurs.

1. Elle aimerait maintenant savoir de quoi il s'agit et comment cela est possible. Expliquez-lui la situation. (1 point)

Il est possible de conclure différents contrats LPP assortis de conditions distinctes. Le contrat standard, qui correspond aux exigences minimales légales, est souvent accompagné d'un contrat supplémentaire pour cadres qui offre de meilleures conditions (part d'épargne supérieure, part de l'employeur supérieure, etc.).

Autre réponse à considérer comme correcte : contrat faisant la distinction par service, âge ou catégorie.

2. De plus, elle aimerait que vous évaluiez si une telle solution conviendrait également à son entreprise. Donnez une réponse détaillée et citez d'éventuels prérequis. (1,5 point)

Pour un contrat de travail supplémentaire pour cadres, l'entreprise avec ses trois collaborateurs est trop petite. Les critères de classification dans le contrat standard ou le contrat pour cadres devraient être objectifs. Comme il s'agit d'un contrat collectif, chaque collaborateur doit avoir la possibilité d'être accepté dans le contrat pour cadres.

- g) Pendant les six premiers mois d'activité lucrative, la jeune physiothérapeute a manqué à plusieurs reprises. Mme Lemberg veut donc résilier le rapport de travail. Peu de temps avant que Mme Lemberg ne soit en mesure de prononcer le licenciement, la jeune physiothérapeute manque de nouveau ; d'après le certificat médical à 100% pendant deux semaines.

Quand Mme Lemberg peut-elle licencier sa collaboratrice au plus tôt et à quelle date si l'incapacité de travail dure du 29 juillet 2017 au 11 août 2017 inclus ? (2 points)

Date de réception du licenciement :

Réception du licenciement : 12 août 2017

Date du licenciement (fin du préavis de licenciement) :

Licenciement avec effet au 30 septembre 2017

Info :

Délai de blocage en cas d'empêchement de travailler (sans faute de la part du collaborateur) la première année de service : 30 jours

Préavis de licenciement première année de service : un mois pour la fin d'un mois (réglementation légale)

- h) Au lieu du licenciement, Mme Lemberg considère aussi la possibilité de raccourcir le droit aux vacances. Calculez le droit aux vacances pour les six premiers mois. Veuillez tenir compte des données ci-après et indiquez l'article de loi correspondant. (2 points)

Âge de la collaboratrice : 32 ans

Droit aux vacances : 25 jours/an

Absences en 2017 : janvier 4 jours, février 1 jour, mars 0 jour, avril 6 jours, mai 6 jours, juin 15 jours

Droit aux vacances du 1^{er} janvier au 30 juin (avant réduction) = $25 : 12 \times 6 = 12,5$ jours

Jours d'absence : 32

Réduction de $1/12^e$ par mois complet > $25 : 12 = 2,08$ jours

- *Droit aux vacances du 1^{er} janvier au 30 juin (après réduction) : $12,5 - 2,08 = 10,42$ jours (0,5)*
- *Art. 329b al. 1 CO (0,5)*

i) Mme Lemberg décide de prononcer le licenciement. Étant donné que la collaboratrice a fourni un travail non satisfaisant, Mme Lemberg n'est plus disposée à continuer de verser le salaire et licencie la collaboratrice sans préavis. (résiliation immédiate du contrat)

1. Cela est-il conforme à la loi ? Justifiez votre réponse et indiquez l'article de loi correspondant. (1 point)

Non. Le licenciement sans préavis est autorisé uniquement pour de justes motifs, si la personne qui prononce le licenciement juge impossible la poursuite du rapport de travail. S'il s'agit d'une faute moins grave, la collaboratrice aurait dû recevoir un avertissement.

Art. 337 CO

2. a) Quelle est l'autre possibilité (autre le licenciement sans préavis) dont dispose Mme Lemberg pour éviter que la collaboratrice reste en activité dans l'entreprise ? (0,5 point)

Elle pourrait libérer la collaboratrice de ses fonctions.

b) Quelle est la différence avec le licenciement sans préavis ? Donnez une réponse détaillée. (1 point)

Contrairement au licenciement sans préavis, le rapport de travail cesse uniquement à la fin du préavis de licenciement légal ou contractuel. Le salaire reste dû, mais la collaboratrice est libérée de la prestation de travail.

Exercice 3

(Total 11,00 points)

Pour votre client, l'entreprise Constant SA à Vevey (menuiserie et construction en bois), vous effectuez les décomptes de salaire mensuels, vous chargez des déclarations annuelles de la masse salariale et établissez les certificats de salaire.

- a) Jaques Dubois, charpentier de formation, vient donner un coup de main en fonction des absences et des capacités dans la menuiserie. Il compte 18 heures pour son intervention de juillet. En échange de son travail, il perçoit un salaire horaire de CHF 29,60 (brut, y c. toutes les allocations, indemnités et 13^e salaire mensuel). Établissez le décompte de salaire horaire, avec la présentation de toutes les déductions et cotisations pour le mois de juillet. Tenez compte des informations suivantes et montrez votre cheminement ; arrondir au CHF 0,05 le plus proche. (3 points)

Informations : indemnité pour jours fériés : 3,2%
 Indemnité de vacances : cinq semaines
 Prime LAA : AP : 3,5%, ANP : 1,55%
 Prime IJM : 11,10‰ (taux de prime global)
 Avance obtenue : CHF 400,00

Le salaire de base, l'indemnité de vacances et l'indemnité pour jours fériés constituent la base de la part du 13^e mois de salaire.

1. *Étape : CHF 29,60 = salaire + part du 13^e mois (100% + 8,33%)
 > CHF 29,60 x 18 = 532,80
 > CHF 532,80 : 108,33 x 100 = 491,85*
2. *Étape : CHF 491,85 correspondent au salaire de base + indemnités de vacances et jours fériés (100% + 10,64% + 3,2% = 113,84%)
 > CHF 491,85 : 113,84 x 100 = 432,05*
3. *Étape : calculer les indemnités vacances et jours fériés :
 > CHF 432,05 x 10,64% = 45,95
 > CHF 432,05 x 3,2% = 13,85*
4. *Présentation du certificat de salaire brut et calcul des déductions*

<i>Salaire de base :</i>	<i>CHF</i>	<i>432,05 (0,5)</i>
<i>+ Indemnité de vacances : 10,64%</i>	<i>CHF</i>	<i>45,95 (0,5)</i>
<i>+ Indemnité pour jours fériés : 3,2%</i>	<i>CHF</i>	<i>13,85 (0,5)</i>
<i>Sous-total :</i>	<i>CHF</i>	<i>491,85</i>
<i>Part du 13^e salaire mensuel : 8,33%</i>	<i>CHF</i>	<i>40,95 ou 41,00(0,5)</i>
<i>Total salaire brut :</i>	<i>CHF</i>	<i>532,80 ou 532,85</i>
<i>- AVS :</i>	<i>CHF</i>	<i>-27,30</i>
<i>- AC :</i>	<i>CHF</i>	<i>-5,85</i>
<i>- IJM :</i>	<i>CHF</i>	<i>-2,95</i>
<i>= Salaire net :</i>	<i>CHF</i>	<i>496,70 ou 496,75</i>
<i>- Avance :</i>	<i>CHF</i>	<i>-400,00 (0,5)</i>
<i>= Paiement :</i>	<i>CHF</i>	<i>96,70 ou 96,75</i>
<i>→Déduction ANP non prise en compte :</i>		<i>(0,5)</i>

- b) Vous établissez pour le chef de l'atelier le décompte de salaire du mois de juillet en tenant compte des informations suivantes :

Salaire annuel CHF 104 000

Prime annuelle globale LPP (employeur+employé, 50 :50) : CHF 7660

LAA : prime accident professionnel 3,5%, accident non professionnel 1,55%

IJM : 11,10‰ (taux de prime global)

Allocations familiales : allocation pour enfant : CHF 200

Frais de repas pris hors domicile (forfaits individuels) : cinq repas de midi à CHF 30,00.

Prime spéciale unique en juillet : CHF 4500

Le salaire est versé 13 fois, le chef de l'atelier est père d'une petite fille, les assurances sociales sont (dans la mesure où c'est autorisé) répercutées sur les collaborateurs.

Arrondissez les résultats au CHF 0,05 le plus proche. Les différentes étapes de la solution seront évaluées de manière détaillée. (4 points)

<i>Salaire mensuel :</i>		<i>CHF</i>	<i>8'000,00</i>	<i>(0,25)</i>
<i>Prime spéciale :</i>		<i>CHF</i>	<i>4'500,00</i>	<i>(0,25)</i>
<i>Allocation pour enfant :</i>		<i>CHF</i>	<i>200,00</i>	<i>(0,25)</i>
<i>Frais de repas pris hors domicile :</i>		<i>CHF</i>	<i>150,00</i>	<i>(0,25)</i>
<i>= salaire brut :</i>		<i>CHF</i>	<i>12'850,00</i>	
<i>Déduction AVS :</i>	<i>5,125%</i>	<i>CHF</i>	<i>640,65</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Déduction AC :</i>	<i>1,1%</i>	<i>CHF</i>	<i>135,85</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Déduction AC compl. :</i>	<i>0,5%</i>	<i>CHF</i>	<i>0,75</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Déduction LPP :</i>		<i>CHF</i>	<i>319,15</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Déduction ANP :</i>	<i>1,55%</i>	<i>CHF</i>	<i>191,45</i>	<i>(0,5)</i>
<i>Déduction IJM :</i>	<i>0,55%</i>	<i>CHF</i>	<i>68,75</i>	<i>(0,5)</i>
<i>= salaire net :</i>		<i>CHF</i>	<i>11'493,40</i>	

- c) Stefan Dillinger, dans l'entreprise depuis le 1^{er} juillet 2017, résilie le rapport de travail au bout de deux semaines, à fin juillet. Pour lui, il faut établir le certificat de salaire en plus du décompte de salaire. Établissez le certificat de salaire en tenant compte des informations suivantes : (4 points)

Salaire mensuel (y c. part du 13 ^e salaire mensuel, <i>pro rata temporis</i>)	CHF	6500,00
Allocations pour enfants (deux enfants, 4 + 7 ans)	CHF	400,00
Frais de repas pris hors domicile (forfaits ponctuels)	CHF	180,00
Prime spéciale (pour un gros mandat transmis)	CHF	500,00
Déduction AVS/AC	CHF	404,65
Déduction LPP	CHF	324,00
Déduction ANP	CHF	100,75
Déduction IJM	CHF	36,10
Impôt à la source déduit	CHF	604,50
Frais forfaitaires (nettoyage des habits de travail)	CHF	30,00
Part privée véhicule de service	CHF	260,00

Utilisez la solution ci-jointe.

A **Lohnausweis – Certificat de salaire – Certificato di salario**

B **Rentenbescheinigung – Attestation de rentes – Attestazione delle rendite**

C **F** Unentgeltliche Beförderung zwischen Wohn- und Arbeitsort
Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail
Trasporto gratuito dal domicilio al luogo di lavoro

AH-V-Nr. – No AVS – N. AVS Neue AH-V-Nr. – Nouvelle No AVS – Nuovo N. AVS

D **E** **01.07.** **31.7.** **G** Kontinierpflege/ Jun-Chi-Checks
Repas à la cantine/déjeunés-épas
Patti alla mensa/buoni pasto

Jahr – Année – Anno von – du – del bis – ou – di

H

Bitte die Wegleitung beachten
Observer s.v.p. la directive
Osservare p.t. l'istruzione

		Nur ganze Frankenbeträge Que des montants entiers Unicamente importi interi	
1. Lohn	so weit nicht unter Ziffer 2-7 aufzuführen / Rente		6900
Salaire	qui ne concerne pas les chiffres 2 à 7 ci-dessous / Rente		
Salario	se non da indicare sotto cifre da 2 a 7 più sotto / Rendita		
2. Gehaltsnebenleistungen	2.1 Verpflegung, Unterkunft – Pension, logement – Vitto, alloggio	+	
Prestations salariales accessoires	2.2 Privatanteil Geschäftswagen – Part privée voiture de service – Quota privata automobile di servizio	+	260
Prestazioni accessorie a salario	2.3 Andere – Autres – Altre	+	
	Art – Genre – Genere <input type="text"/>		
3. Unregelmässige Leistungen	– Prestations non périodiques – Prestazioni aperiodiche	+	500
	Art – Genre – Genere <input type="text"/>		
4. Kapitalleistungen	– Prestations en capital – Prestazioni in capitale	+	
	Art – Genre – Genere <input type="text"/>		
5. Beteiligungsrechte gemäss Beiblatt	– Droits de participation selon annexe – Diritti di partecipazione secondo allegato	+	
6. Verwaltungsentschädigungen	– Indemnités des membres de l'administration – Indennità dei membri di consigli d'amministrazione	+	
7. Andere Leistungen	– Autres prestations – Altre prestazioni	+	
	Art – Genre – Genere <input type="text"/>		
8. Bruttolohn total / Rente	– Salaire brut total / Rente – Salario lordo totale / Rendita	=	7660
9. Beiträge AHV/IV/EO/MLV/NBUV	– Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP – Contributi AVS/AI/PG/AD/A/NP	-	505
10. Berufliche Vorsorge	2. Stufe 10.1 Ordentliche Beiträge – Cotisations ordinaires – Contributi ordinari	-	324
Prévoyance professionnelle	2 ^o pillole 10.2 Beiträge für den Einkauf – Cotisations pour le rachat – Contributi per il riscatto	-	
Previdenza professionale	2 ^o pillole		
11. Nettolohn/Rente	– Salaire net/Rente – Salario netto/Rendita	=>	6831
	In die Steuererklärung übertragen – A reporter sur la déclaration d'impôt – Da riportare nella dichiarazione d'imposta		
12. Quellensteuerabzug	– Retenue de l'impôt à la source – Ritenuta d'imposta alla fonte		605
13. Spesenvergütungen	– Allocations pour frais – Indennità per spese		
	Nicht im Bruttolohn (gemäss Ziffer 8) enthalten – Non comprises dans le salaire brut (au chiffre 8) – Non comprese nel salario lordo (sotto cifra 8)		
13.1 Effektive Spesen	13.1.1 Reise, Verpflegung, Übernachtung – Voyage, repas, nuitées – Viaggio, vitto, alloggio	X	
Frais effectifs	13.1.2 Übrige – Autres – Altre		
Spese effettive	Art – Genre – Genere <input type="text"/>		
13.2 Pauschalspesen	13.2.1 Repräsentation – Représentation – Rappresentanza		
Frais forfaitaire	13.2.2 Auto – Voiture – Automobile		
Spese forfaitarie	13.2.3 Übrige – Autres – Altre		
	Art – Genre – Genere <input type="text"/> Nettoyage vêtements de travail		30
13.3 Beiträge an die Weiterbildung	– Contributions au perfectionnement – Contributi per il perfezionamento		
14. Weitere Gehaltsnebenleistungen	Art <input type="text"/>		
Autres prestations salariales accessoires	Genre <input type="text"/>		
Altre prestazioni accessorie al salario	Genere <input type="text"/>		
15. Bemerkungen	Part privé déduction du salaire faite selon les directives de l'AFIC.		
Observations	<input type="text"/>		
Osservazioni	<input type="text"/>		

I Ort und Datum – Lieu et date – Luogo e data Die Richtigkeit und Vollständigkeit bestätigt
inkl. genauer Anschrift und Telefonnummer des Arbeitgebers
Certifié exact et complet
y.c. adresse et numéro de téléphone exacts de l'employeur
Certificato esatto e completo
compresi indirizzo e numero di telefono esatti del datore di lavoro

Branche 503 Comptabilité de base

Proposition de solution

Comptabilité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1 : écritures comptables avec taxe sur la valeur ajoutée

(9 points)

La société Produktiva SA produit des systèmes d'aspiration pour des grands clients, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent** ; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière **dormante** et le **stock de produits finis** est également géré **avec un inventaire permanent**. Produktiva SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers. Produktiva SA établit le décompte de TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Tous les montants** indiqués s'entendent **taxe sur la valeur ajoutée incluse** (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'opération concernée). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 8%. Tous les fournisseurs sont suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Éléments pour l'exercice 1 : les clients sont uniquement domiciliés sur le marché domestique.

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

L'exercice comptable **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de clôture de l'exercice en cours. Les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Enregistrez les opérations ci-dessous comme suit:

Pour chaque écriture comptable, indiquez s'il s'agit d'une écriture qui n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée (cocher « Sans incidence ») ou si la taxe sur la valeur ajoutée est affectée (cocher « Impôt sur le chiffre d'affaires » ou « Impôt préalable ») et si elle est affectée au débit ou au crédit (cocher « Débit » ou « Crédit »). Ne rédigez pas d'écriture comptable distincte pour la taxe sur la valeur ajoutée ; les montants doivent être comptabilisés conformément aux instructions, une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée **ne doit pas** être déduite.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Exemple

(0 point)

Achat de biens meubles pour CHF 10 800 sur facture. Paiement par virement bancaire.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence			
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires	Débit	Crédit
1500 Biens meubles	2000 Dettes issues de P+L CHF	10 800	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2000 Dettes issues de P+L CHF	1020 Banque CHF	10 800	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.1

(1 point)

Le service de contrôle des entrées de Produktiva SA constate qu'une livraison de matières premières contient des pièces défectueuses. Le fournisseur a établi un avoir de CHF 1795,50 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Enregistrez cet avoir.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
2000 Dettes issues de P+L CHF	1210 Stock de matières premières	1795,50	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.2

(2 points)

Produktiva SA règle une facture fournisseur de CHF 34 020 pour des matières premières (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération) qui a déjà été comptabilisée et pour laquelle un escompte de 2% a été convenu.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
2000 Dettes issues de P+L CHF	1210 Stock de matières premières	680,40	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2000 Dettes issues de P+L CHF	1020 Banque CHF	33 339,60	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.3

(1 point)

Un employé de production a pris dans l'entrepôt pour le mandat de production en cours des matières premières pour un montant de CHF 8312,50 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Comptabilisez ce bon de commande de matériel.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
4000 Charges de matières premières	1210 Stock de matières premières	8312,50	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.4

(1 point)

La production a fabriqué des produits finis pour une valeur de CHF 89 750 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due pour cette opération) et les a livrés à l'entrepôt. Comptabilisez cette opération.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
1260 Stock de produits finis	3081 Variation des stocks de produits finis	89 750	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.5

(1,5 point)

Produktiva SA livre sur facture 3 systèmes d'aspiration identiques à un client. Le prix de vente s'élève à CHF 4752 par pièce ; les coûts de production sont de CHF 2640 par pièce. Vous devez encore comptabiliser cette opération. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
1100 Créances issues de P+L CHF	3000 Produits résultant de la production	14 256	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3081 Variation des stocks de produits finis	1260 Stock de produits finis	7920	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.6

(1 point)

Un client bénéficie d'un rabais de quantité de CHF 1122. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
3000 Produits résultant de la production	1100 Créances issues de P+L CHF	1122	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 1.7

(1,5 point)

Pour l'équipement du service de nettoyage interne, 3 systèmes d'aspiration identiques sont pris dans l'entrepôt des produits finis. Ces 3 systèmes sont activés. Coûts de fabrication d'un tel système d'aspiration : CHF 792 ; prix de vente unitaire : CHF 1320. Les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération.

Écriture comptable			Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée				
Débit	Crédit	Montant	Sans incidence	Avec incidence		Débit	Crédit
				Impôt préalable	Impôt sur le chiffre d'affaires		
3081 Variation des stocks de produits finis	1260 Stock de produits finis	2376	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1500 Biens meubles	3070 Prestations propres	2376	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exercice 2 : devises**(11 points)**

La société Produktiva SA (*même entreprise que dans l'exercice 1*) produit des systèmes d'aspiration, elle gère le **stock de matières premières avec un inventaire permanent** ; le **stock de produits semi-finis** est géré de manière **dormante** et le **stock de produits finis** est également géré **avec un inventaire permanent**. Produktiva SA tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

Éléments pour l'exercice 2 : les clients sont exclusivement domiciliés sur le marché étranger. La taxe sur la valeur ajoutée peut être laissée de côté dans cet exercice !

Utilisez le plan comptable joint (plan comptable PME).

Le **cours de change** pour la période comptable actuelle est de CHF 1,09 pour EUR 1,00.

Le **cours du bilan** pour la clôture et les comptes intermédiaires s'élève à CHF 1,08 pour EUR 1,00.

Un **compte en devises à quatre colonnes** est tenu pour les créances en EUR (« 1101 Créances issues de P+L EUR »), pour les acomptes des clients en EUR (« 2031 Acomptes reçus EUR »), pour les dettes en EUR (« 2001 Dettes issues de P+L EUR ») et pour les transactions bancaires en EUR (« 1021 Banque EUR »). Remarque : pour chaque exercice partiel, déterminez si vous devez utiliser le compte CHF « normal » ou le compte EUR à quatre colonnes ! Par exemple, si vous citez uniquement « Banque » et pas « Banque CHF » ou « Banque EUR », vous n'obtenez pas de point.

Les **différences de cours** sont saisies **séparément** ; elles sont comptabilisées **en permanence** et à la clôture **en distinguant les gains et les pertes** ; en outre, on **distingue** les produits des cours **réalisés** et **non réalisés** ; il existe également quatre comptes distincts pour les différences de cours (« 6998 Bénéfice de change (réalisé) », « 6948 Perte de change (réalisée) », « 6999 Bénéfice de change (non réalisé) » et « 6949 Perte de change (non réalisée) »).

Enregistrez les opérations suivantes. **Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.**

Exercice 2.1**(1 point)**

Un client de Produktiva SA a une facture en attente découlant d'une ancienne livraison (déjà comptabilisée) ; en vue du règlement de cette facture, le client verse EUR 12 500 sur le compte bancaire en CHF de Produktiva SA. La banque convertit au cours du jour de CHF 1,10 par EUR.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	13 750
1101 Créances issues de P+L EUR	6998 Bénéfice de change (réalisé)	125

Exercice 2.2

(0,5 point)

Produktiva SA envoie au client R une facture pour un acompte convenu de EUR 8000.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	2031 Acomptes reçus EUR	8720

Exercice 2.3

(1,5 point)

Produktiva SA livre au client Q des produits d'une valeur de EUR 52 500. Les coûts de fabrication de ces produits s'élèvent à CHF 34 335. Pour cette livraison, le client Q a déjà versé un acompte de EUR 32 500; cet acompte a déjà été correctement comptabilisé.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	3000 Produits résultant de la production	21 800
2031 Acomptes reçus EUR	3000 Produits résultant de la production	35 425
3081 Variation des stocks de produits finis	1260 Stock de produits finis	34 335

Exercice 2.4

(1 point)

Produktiva SA reçoit du client N l'acompte facturé à ce client et déjà comptabilisé de EUR 4750. La banque crédite à Produktiva SA la somme de CHF 5082,50 sur le compte bancaire en CHF.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	5082,50
6948 Perte de change (réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	95

Exercice 2.5

(0,5 point)

Le client bénéficie d'une remise pour défaut de EUR 750 ; la livraison est déjà intervenue et a déjà été comptabilisée, le paiement du client est encore en attente.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Produits résultant de la production	1101 Créances issues de P+L EUR	817,50

Exercice 2.6**(1 point)**

Conformément à l'accord, le client O renvoie des produits dont les coûts de production s'élèvent à CHF 3073,80. Produktiva SA crédite EUR 4700 au client. Les produits peuvent être intégralement revendus.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Produits résultant de la production	1101 Créances issues de P+L EUR	5123
1260 Stock de produits finis	3081 Variation des stocks de produits finis	3073,80

Exercice 2.7**(1,5 point)**

Le client M règle la facture en suspens, déjà comptabilisée, de EUR 50 000 et déduit l'escompte de 2%, comme convenu. La banque applique un cours du jour de CHF 1,08 par EUR pour l'avoir sur le compte bancaire en CHF de Produktiva SA.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3000 Produits résultant de la production	1101 Créances issues de P+L EUR	1090
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	52 920
6948 Perte de change (réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	490

Exercice 2.8

(1 point)

Produktiva SA établit un bouclement intermédiaire.

Les chiffres d'affaires suivants ont été comptabilisés sur le compte « 1101 Créances issues de P+L EUR » :

1101 Créances issues de P+L EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
305 200	277 700	335 293	304 868

Les chiffres d'affaires suivants ont été comptabilisés sur le compte « 2031 Acomptes reçus EUR » :

2031 Acomptes reçus EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
114 500	90 000	126 065	99 740

Comptabilisez les éventuelles différences de taux de change pour la clôture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6949 Perte de change (non réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	725
2031 Acomptes reçus EUR	6999 Bénéfice de change (non réalisé)	135

Exercice 2.9**(0,5 point)**

Du fait de l'intensification des relations commerciales avec des clients de l'espace européen, Produktiva SA ouvre un compte bancaire en EUR et transfère la somme de EUR 50 000 du compte bancaire en CHF sur le nouveau compte bancaire en EUR. La banque convertit au taux de 1,1095. Pour ce compte bancaire en EUR, Produktiva SA tient un **compte en devises à quatre colonnes** « 1021 Banque EUR ». Comptabilisez le virement.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1020 Banque CHF	55 475

Exercice 2.10**(0,5 point)**

Un client de Produktiva SA a une facture en attente découlant d'une ancienne livraison (déjà comptabilisée) ; en vue du règlement de cette facture, le client verse EUR 21 375 sur le compte bancaire en EUR de Produktiva SA.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1101 Créances issues de P+L EUR	23 298,75

Exercice 2.11**(0,5 point)**

Produktiva SA a une facture en attente suite à une ancienne livraison (déjà comptabilisée sur le compte en devises à quatre colonnes « 2001 Dettes issues de P+L EUR ») ; en vue du règlement de cette facture, Produktiva SA verse EUR 31 700 au fournisseur au débit du compte bancaire en EUR.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2001 Dettes issues de P+L EUR	1021 Banque EUR	34 553

Exercice 2.12**(0,5 point)**

Produktiva SA comptabilise une facture fournisseur de EUR 17 225 pour un achat de matières premières.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1210 Stock de matières premières	2001 Dettes issues de P+L EUR	18 775,25

Exercice 2.13**(0,5 point)**

La banque crédite à Produktiva SA la somme de EUR 87,51 sur le compte bancaire en EUR.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	6950 Produit d'intérêts	95,39

Exercice 2.14**(0,5 point)**

Produktiva SA établit un bouclage intermédiaire.

Les chiffres d'affaires suivants sont comptabilisés sur le compte bancaire en EUR :

1021 Banque EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
101 462,51	76 700,00	111 569,14	83 603,00

Comptabilisez les éventuelles différences de taux de change pour la clôture.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6949 Perte de change (non réalisée)	1021 Banque EUR	1222,63
Selon MSA, les différences de cours peuvent, en cas de liquidités,	être aussi comptabilisées comme produits de cours de change réalisés.	
6948 Perte de change (réalisée)	aussi correct !	

Exercice 3 : principes et prescriptions comptables

(2,5 points)

Déterminez si les principes et prescriptions comptables du CO sont respectés (cocher « oui ») ou non (cocher « non ») dans les situations décrites. Il s'agit toujours d'entreprises dont le siège est en Suisse et soumises au droit suisse.

a)	Une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce avec un chiffre d'affaires annuel de CHF 350 000 tient une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine et n'établit pas de comptes annuels selon les prescriptions du CO relatives à la comptabilité et à la tenue des comptes.	<input type="checkbox"/> oui autorisé Art. 957, al. 2 CO	<input type="checkbox"/> non
b)	La Sàrl d'un Brésilien immigré d'Amérique du Sud réalise un chiffre d'affaires annuel équivalent à CHF 1 million env. et tient sa comptabilité en réal brésilien, car la Sàrl importe exclusivement des produits brésiliens et les revend majoritairement en réal brésilien.	<input type="checkbox"/> oui autorisé Art. 957a, al. 4 CO	<input type="checkbox"/> non
c)	Trois ressortissants polonais domiciliés en Suisse dirigent une société à responsabilité limitée qui s'est spécialisée dans les voyages vers et depuis la Pologne pour les travailleurs polonais immigrés en Suisse. Les comptes annuels de cette agence de voyage montrent toutes les valeurs exclusivement en zlotys polonais.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non non autorisé Art. 958d, al. 3 CO
d)	Le rapport de gestion d'une société anonyme dont le chiffre d'affaires s'établit entre CHF 500 000 et CHF 1 000 000 comprend un bilan, un compte de résultat et une annexe, mais pas de tableau des flux de trésorerie.	<input type="checkbox"/> oui autorisé Art. 961 CO	<input type="checkbox"/> non
e)	Une ressortissante croato-suisse dirige une agence de traduction, sous la forme juridique d'une société anonyme, spécialisée dans les traductions pour les travailleurs croates immigrés en Suisse. Les comptes annuels de cette société anonyme sont rédigés en croate.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non non autorisé Art. 958d, al. 4 CO
f)	La comptabilité d'une société anonyme spécialisée dans l'importation de vin portugais est réalisée avec un logiciel de comptabilité portugais qui ne fonctionne qu'en langue portugaise.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non non autorisé Art. 957a, al. 5 CO
g)	Une société anonyme qui réalise depuis des années un chiffre d'affaires entre CHF 100 000 et CHF 200 000 présente uniquement les chiffres de l'exercice actuel dans ses comptes annuels.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non non autorisé Art. 958d, al. 2 CO
h)	Une société en nom collectif qui n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité selon les prescriptions applicables aux grandes entreprises établit des comptes annuels composés du bilan et du compte de résultat ; elle renonce à établir une annexe.	<input type="checkbox"/> oui autorisé Art. 959c, al. 3 CO	<input type="checkbox"/> non
i)	Une société anonyme qui n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité selon les prescriptions applicables aux grandes entreprises tient sa comptabilité de façon purement électronique et ne conserve pas de justificatifs papiers.	<input type="checkbox"/> oui autorisé Art. 958f, al. 3 CO	<input type="checkbox"/> non
j)	Une société à responsabilité limitée qui n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité selon les prescriptions applicables aux grandes entreprises conserve uniquement ses comptes annuels au format électronique.	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non non autorisé Art. 958f, al. 2 CO

Exercice 4 : amortissements

(4 points)

Exercice 4.1

(1 point)

Calculez les **amortissements dégressifs annuels** les plus élevés possibles du point de vue du droit fiscal sur les postes suivants des immobilisations selon la notice de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers.

Poste	Valeur d'acquisition	Valeur comptable au début de l'exercice	Amortissement annuel pour l'exercice actuel
Installation d'atelier	95	40	10 (40*25%)
Droits de concession	69	25	10 (25*40%)
Machines à des fins de production (utilisées à 60% pour le travail par équipes)	1192	480	173 (480*40%*30%) + (480*60%*40%)

Exercice 4.2

(1 point)

Calculez la **valeur comptable à la fin de l'exercice** des postes suivants des immobilisations en tenant compte de l'amortissement **dégressif** le plus élevé possible du point de vue du droit fiscal, selon la notice de l'Administration fiscale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers.

Poste	Valeur d'acquisition	Valeur comptable au début de l'exercice	Valeur comptable à la fin de l'exercice
Remorques	61	30	21 (30-30*30%)
Véhicules de livraison	347	75	45 (75-75*40%)
Outillage	73	40	22 (40-40*45%)
Software	583	210	126 (210-210*40%)

Exercice 4.3

(1 point)

Calculez les **amortissements linéaires annuels** les plus élevés possibles du point de vue du droit fiscal sur les postes suivants des immobilisations selon la notice de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers.

Poste	Valeur d'acquisition	Valeur comptable au début de l'exercice	Amortissement annuel pour l'exercice actuel
Récipients et palettes	40	13	9 ($40 \cdot (45\%/2)$)
Immeuble commercial (terrain en droit de superficie à 99 ans), dont 3/4 pour la fabrication et le reste pour des bureaux	900	837	32 ($900 \cdot 3/4 \cdot (8\%/2)$) + ($900 \cdot 1/4 \cdot (4\%/2)$)
Canalisation (conduites d'eau) des bâtiments de fabrication	20	15	2 ($20 \cdot (20\%/2)$)

Exercice 4.4

(1 point)

Calculez les **amortissements cumulés pro rata à la fin de l'exercice** des postes suivants des immobilisations en tenant compte de l'amortissement de la valeur comptable le plus élevé possible du point de vue du droit fiscal, selon la notice de l'Administration fiscale des contributions (voir annexe). Les calculs doivent être détaillés. Arrondissez à des chiffres entiers.

Poste	Valeur comptable à la fin de l'exercice	Âge à la fin de l'exercice en années	Amortissements cumulés
Remorques de poids lourds	30	2,5	42
Semi-remorques	75	3,25	311
Conteneurs	40	1,5	16
Entrepôt à hauts rayonnages	210	2	81

Exercice 5 : comptes de régularisation**(5 points)****Exercice 5.1****(0,5 point)**

Le 01.08 de l'exercice à clôturer, une entreprise a contracté un prêt à taux fixe de CHF 150 000. Le prêt produit des intérêts semestriellement fin décembre et fin juin. Le taux d'intérêt s'élève à 1,75% par an. L'entreprise ne réalise pas de régularisation en cours d'année. Comptabilisez la délimitation des intérêts à la fin de l'exercice au 31.12.

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6800 Charges d'intérêts	2300 Passifs de régularisation	1093,75
ou:		
aucune écritures		

Exercice 5.2**(0,5 point)**

En décembre de l'exercice précédent, une entreprise a réglé et délimité CHF 1025 pour l'assurance responsabilité civile d'un véhicule de livraison pour la période du 1.1 au 31.12 de l'année en cours. L'exercice correspond à l'année civile. Quelle(s) écriture(s) devez-vous effectuer pendant l'exercice actuel pour que la charge de l'exercice en cours corresponde à la couverture d'assurance souscrite ? Si aucune écriture n'est nécessaire, écrivez « aucune écriture ».

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6300 Assurances choses	1300 Actifs de régularisation	1025
ou:		
6200 Frais de véhicules		

Exercice 5.3**(0,5 point)**

Le 25 de chaque mois, une entreprise règle pour le mois suivant les loyers mensuels d'un entrepôt en location à hauteur de CHF 2500. Chaque mois, l'entreprise établit un bouclage intermédiaire et c'est la raison pour laquelle elle a décidé de délimiter les loyers par l'intermédiaire d'un compte de régularisation distinct « Loyers payés d'avance » et de tenir ce compte de régularisation de manière dormante. À la fin septembre de l'exercice en cours, le contrat de location de l'entrepôt arrive à expiration, et le rapport de location est résilié. Tous les paiements de loyer pour l'entrepôt sont déjà comptabilisés. Quelle(s) écriture(s) devez-vous encore effectuer concernant le compte de régularisation « Loyers payés d'avance » tenu de manière dormante ? Si aucune écriture n'est nécessaire, écrivez « aucune écriture ».

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6000 Charge des locaux	Loyers payés d'avance	2500

Exercice 5.4**(0,5 point)**

Une entreprise a contracté un prêt, et les intérêts courus à la fin du dernier exercice ont été comptabilisés sur le compte de régularisation « Intérêts de prêts échus ». Le compte de régularisation « Intérêts de prêts échus » est tenu de manière dormante. À la fin de l'exercice à clôturer, les intérêts courus sont supérieurs de CHF 500 par rapport à l'exercice précédent. Quelle(s) écriture(s) devez-vous encore effectuer concernant le compte de régularisation « Intérêts de prêts échus » tenu de manière dormante ? Si aucune écriture n'est nécessaire, écrivez « aucune écriture ».

Écriture comptable		
Débit	Crédit	Montant en CHF
6800 Charges d'intérêts	Intérêts de prêts échus	500

Exercice 5.5

(1 point)

Primes de prestations en suspens aux collaborateurs, solde initial	21 300
Modification des primes de prestations en suspens aux collaborateurs (baisse moins, hausse plus)	+4700
Solde de congés des collaborateurs, solde initial	4600
Solde de congés des collaborateurs, solde final	2625
Paiement des salaires au personnel (y compris part des employés aux cotisations aux assurances sociales)	236 300

Les délimitations des primes de prestations et du solde de congés sont comptabilisées sur les charges salariales. Calculez les charges salariales de la période en cours. Les calculs doivent être détaillés.

Calcul des charges salariales

239 025

Lohnzahlungen	236'300
Zunahme Leistungsprämien	+ 4'700
Abnahme Ferienguthaben	- 1'975
Lohnaufwand	239'025

Exercice 5.6

(1 point)

Le prêt est inchangé depuis 2 ans	360 000
Échéance des intérêts pour le paiement annuel des intérêts	31.07.
Paiement des intérêts à échéance	14 400
Remboursement du prêt à l'échéance	60 000

Le taux d'intérêt est constant.

Calculez la charge d'intérêts pour l'exercice en cours. Les calculs doivent être détaillés.

Calcul de la charge d'intérêts

13 400

Zinsaufwand Jan – Juli	$360'000 \cdot 4\% \cdot 7/12 = 8'400$
Zinsaufwand Aug – Dez	$300'000 \cdot 4\% \cdot 5/12 = 5'000$
	13'400

Exercice 5.7

(1 point)

Intérêts de prêts échus, solde initial	2625
Paiement des intérêts à échéance	4500
Remboursement du prêt à l'échéance	45 000
Prêt, solde avant remboursement	180 000
Taux d'intérêt jusqu'à la date d'échéance	2,50%
Taux d'intérêt à partir de la date d'échéance	2,00%
Échéance des intérêts pour le paiement annuel des intérêts	31.05.

Le compte de régularisation « Intérêts de prêts échus » est tenu de manière dormante. L'exercice correspond à l'année civile. Quel montant comptabilisez-vous à la fin de l'exercice pour adapter le compte de régularisation « Intérêts de prêts échus » ? Les calculs doivent être détaillés.

Calcul montant d'adaptation

1050

Zinszahlung		4'500
Zinsen Jan – Mai	$180'000 * 2.5\% * 5/12$	- 1'875
Zinsen Juni – Dez	$135'000 * 2.0\% * 7/12$	- 1'575
		1'050

Exercice 6 : spécificités société en commandite**(6 points)**

Le contrat de société de la société en commandite ne contient pas de règles dérogeant aux stipulations du CO.

Cochez la bonne réponse pour les transactions ci-dessous.

Toutes les transactions sont indépendantes les unes des autres et doivent être **évaluées individuellement, sans tenir compte des autres** transactions.

Situation 1

Les apports de capitaux sont intégralement versés, et le solde des comptes en capital correspond aux apports en capitaux convenus dans le contrat.

Exercice 6.1**(0,5 point)**

Le salaire mensuel de l'associé responsable et solidaire A est crédité selon le contrat de société.

- Écriture au crédit sur le compte Charges salariales
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.2**(0,5 point)**

Les intérêts contractuels convenus sur les apports en capital effectués sont crédités à l'associé responsable et solidaire A.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.3**(0,5 point)**

L'associé responsable et solidaire A se fait verser CHF 500 à partir de la caisse de l'entreprise pour offrir un cadeau à sa petite amie.

- Écriture au débit sur le compte Autres charges d'exploitation
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.4**(0,5 point)**

La part au bénéfice de l'associé responsable et solidaire A est créditée.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.5**(0,5 point)**

La part de la perte de l'associé responsable et solidaire A est débitée.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Capital A correct
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Situation 2

Les apports de capitaux sont intégralement versés, mais le solde des comptes en capital est CHF 15 000 inférieur au montant convenu dans le contrat.

Exercice 6.6**(0,5 point)**

Le salaire mensuel de CHF 5000 est crédité selon le contrat de société à l'associé responsable et solidaire A.

- Écriture au crédit sur le compte Charges salariales
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.7**(0,5 point)**

Les intérêts contractuels de CHF 5000 convenus sur les apports en capital réduits sont crédités à l'associé responsable et solidaire A.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.8**(0,5 point)**

L'associé responsable et solidaire A se fait verser CHF 500 de la caisse de l'entreprise pour offrir un cadeau à sa petite amie.

- La perception de la somme n'est pas légalement recevable
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A
- Écriture au débit sur le compte Privé A correct
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.9**(0,5 point)**

La part au bénéfice de l'associé responsable et solidaire A lui est créditée.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Capital A
- Écriture au crédit sur le compte Capital A correct
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Situation 3

Les apports du commanditaire sont intégralement versés, et le solde des commandites (comptes en capital du commanditaire) correspond aux apports du commanditaire convenus.

Exercice 6.10**(0,5 point)**

La part de la perte du commanditaire A est débitée.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Commandite A correct
- Écriture au crédit sur le compte Commandite A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Situation 4

Les apports du commanditaire sont intégralement versés, et le solde des commandites (comptes en capital du commanditaire) est de CHF 15 000 inférieur aux montants de commandite convenus.

Exercice 6.11**(0,5 point)**

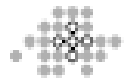
Le commanditaire A reçoit CHF 5000 d'intérêts sur la commandite réduite, conformément au contrat.

- Écriture au crédit sur le compte Charge d'intérêts
- Écriture au débit sur le compte Commandite A
- Écriture au crédit sur le compte Commandite A correct
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Banque
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture

Exercice 6.12**(0,5 point)**

Le commanditaire A reçoit CHF 5000 de salaire par virement bancaire conformément au contrat.

- Écriture au débit sur le compte Charges salariales correct
- Écriture au débit sur le compte Commandite A
- Écriture au crédit sur le compte Commandite A
- Écriture au débit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Privé A
- Écriture au crédit sur le compte Charges salariales
- Écriture au débit sur le compte Banque
- Aucune écriture



Bündnerische Strassenverwaltung
Administration fédérale des contributions
Amministrazione federale delle contribuzioni

Direkte Bundessteuer
Impôt fédéral direct
Imposte federale diretta

Merktblatt A 1995 – Geschäftliche Betriebe
Notizia A 1995 – Imprese commerciali
Promemorja A 1995 – Azionde commercial

Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

Bases légales: Art. 27, 2^a al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement ³	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement ³	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement ³	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	4 %

Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement ³	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁴	7 %
Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.	
Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20 %
Voies ferrées industrielles	20 %
Conduites d'eau industrielles	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs	20 %

¹ Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Administration fédérale des contributions, Services généraux DAT, 3003 Berne
Téléphone 031-322 74 11 / Fax 031-324 05 96 / E-mail dvo@estv.admin.ch / Internet www.estv.admin.ch.

² Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique.
Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques	30 %
Appareils et machines destinés à la production	30 %
Véhicules à moteur de tout genre	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40 %
Machines de bureau	40 %
Ordinateurs (hardware et software)	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill	40 %
Systèmes à commande automatique	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40 %
Outils, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.	45 %
Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant	45 %

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissement est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étalent, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement, il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

Branche 504 Fiscalité de base

Proposition de solution

Fiscalité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Sauf indication contraire, les solutions doivent se fonder sur les dispositions de la LIFD. Les indications des lois demandées doivent être précises, c'est-à-dire citer la loi correspondante, ainsi que l'article et éventuellement l'alinéa et la lettre.

Exercice 1

(10 points)

1.1. M. Tobias Meister (50 ans, marié) a un solde de compte du 3^e pilier de CHF 150 000,00 auprès d'une banque. Pour l'achat d'un appartement en propriété, il réalise le 01.01.2017, en accord avec son épouse, un versement anticipé EPL sur ce solde à hauteur de CHF 100 000,00.

1.1.1. Quelles dispositions légales (LIFD) s'appliquent lors de l'imposition ? Pour les descriptions suivantes, citez à chaque fois l'article de loi correspondant (y c. l'alinéa et év. la lettre).

Principe du caractère imposable du versement anticipé :

Art. 22, al. 1 LIFD

Disposition précisant si le versement anticipé doit être imposé séparément ou conjointement avec les autres revenus :

Art. 38, al. 1 LIFD

Disposition précisant le barème applicable (et dans quelle mesure) :

Art. 38, al. 2 LIFD

1.1.2. Quel est le montant de l'impôt pour l'impôt fédéral direct dû ? Posez le calcul de manière claire et compréhensible.

CHF 1483 + CHF 97 * 5 = CHF 1968 ; dont 1/5 = CHF 393,60

1.2. Mme Doris Hänggi (née le 01.05.1960) a conclu le 01.02.2001 une assurance de capital susceptible de rachat avec une prime unique de CHF 200 000,00 et une durée de 16 ans. Le 01.02.2017, elle reçoit par virement la somme de CHF 230 000,00 à l'échéance de cette assurance.

1.2.1. Ce versement d'assurance constitue-t-il une prestation de prévoyance au sens de la LIFD ? Indiquez la disposition légale pertinente et justifiez votre réponse.

Prestation de prévoyance oui non

Disposition légale pertinente : **art. 20, al. 1, let. a LIFD**

Justification :

La prestation d'assurance est réputée servir de prévoyance quand elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et a été conclu avant le 66^e anniversaire de l'assuré. En l'espèce, ces conditions ne sont pas satisfaites puisque Mme Hänggi n'est pas encore âgée de 60 ans à la date du versement.

1.2.2. Comment ce versement est-il imposé ? Indiquez le montant imposable et précisez si celui-ci doit être imposé séparément ou avec les autres revenus.

Montant imposable : **CHF 30 000,00**

Type d'imposition: **Avec les autres revenus**

1.2.3. Variante de l'énoncé : partez du principe que Mme Doris Hänggi est née le 01.05.1955 au lieu du 01.05.1960 (tous les autres éléments restent identiques au point 1.2.). Dans ce cas, quelles seraient les incidences fiscales du versement de l'assurance de CHF 230 000,00 pour Mme Hänggi ? Justifiez votre position.

Dans ce cas, Mme Hänggi aurait atteint l'âge de 60 ans révolus à la date du versement ; par conséquent, il s'agirait d'une prestation de prévoyance au sens fiscal (art. 20, al. 1, let. a LIFD). L'intégralité de la prestation en capital serait donc non imposable.

1.3. Depuis qu'il a pris sa retraite, M. Erich Handschin (70 ans) a émigré en Afrique et reçoit de Suisse une rente mensuelle de CHF 5000,00 bruts de la part d'une institution de prévoyance LPP de droit privé. La Suisse n'a pas conclu d'accord de double imposition avec le pays de résidence de M. Handschin.

1.3.1. De quelle manière M. Handschin est-il imposable en Suisse pour cette rente ? Pour répondre à cette question, complétez les deux mots manquants dans la phrase ci-dessous. Veuillez également indiquer la base légale.

M. Handschin est imposable de **façon limitée** en Suisse du fait

du rattachement **économique**.

Base légale : **art. 5, al. 1, let. e LIFD**

(L'art. 96, al. 1 LIFD est moins précis eu égard à la question, mais peut aussi être considéré comme correct)

1.3.2. Comment la rente est-elle traitée sur le plan fiscal selon la LIFD ? Répondez aux points exposés ci-dessous et calculez le montant de l'impôt annuel (présentez le calcul).

Base légale : **art. 96, al. 2 LIFD**

Type d'impôt : **impôt à la source**

Barème : **1% du revenu brut**

Calcul : **CHF 5000,00 * 12 * 1% = CHF 600,00**

Exercice 2

(10 points)

Vous travaillez dans une fiduciaire qui répond régulièrement à des questions fiscales par téléphone en début d'année. Les situations souvent présentées et les questions fréquemment posées vous sont soumises dans le tableau ci-dessous par votre chef de service, et celui-ci vous demande de la compléter selon les instructions suivantes pour l'impôt fédéral direct.

- 2.1. Les postes suivants sont-ils des déductions fiscalement admissibles concernant l'impôt sur le revenu (dépenses ou coûts déductibles) ou des dépenses ou coûts fiscalement non déductibles ?

Répondez en indiquant clairement dans le champ correspondant l'article de loi déterminant de la LIFD. Les simples marques, les réponses oui/non, l'indication incomplète de l'article de loi ou l'article dans un mauvais champ, etc. ne donnent pas de points.

		Déductible	Non déductible
2.1.1.	Prime de l'assurance accidents obligatoire selon la LAA déduite du salaire brut sur le certificat de salaire.	Art. 33, al. 1, let. f LIFD	
2.1.2.	Cotisations AVS déduites du salaire brut sur le décompte de salaire.	Art. 33, al. 1, let. d LIFD	
2.1.3.	Libéralité accordée à un parti politique récemment formé qui n'est pas encore inscrit au registre des partis et qui participera pour la première fois aux élections cantonales dans deux ans.		Art. 33, al. 1, let. i LIFD
2.1.4.	Intérêts du crédit de construction pendant la période de construction d'une maison de vacances.		Art. 34, let. d LIFD
2.1.5.	Charge d'intérêts de CHF 12 000,00 pour une hypothèque sur une maison individuelle dans laquelle la personne habite elle-même d'une valeur locative de CHF 28 000,00.	Art. 33, al. 1, let. a LIFD	
2.1.6	Leasing (y c. part d'intérêts) pour un véhicule privé.		Art. 34, let. a LIFD
2.1.7	Paiement d'amortissement pour une hypothèque sur un immeuble commercial.		Art. 34, let. c LIFD
2.1.8	Impôt fédéral direct comme charge d'une société en nom collectif.		Art. 34, let. e LIFD

2.2. En janvier 2016, l'entreprise individuelle de M. Robert Huber (activité lucrative indépendante) a acheté une camionnette pour CHF 200 000,00, qu'elle a intégralement amortie au cours de l'exercice 2016. La notice de l'Administration fédérale des contributions autorise un amortissement dégressif de 40%.

2.2.1. En l'espèce, qui peut faire valoir sur le plan fiscal, comme sujet fiscal, les amortissements sur les immobilisations d'une entreprise individuelle ? Justifiez votre réponse.

M. Robert Huber, puisque l'entreprise individuelle n'est pas un sujet fiscal indépendant, mais l'élément imposé de l'entrepreneur est le résultat de l'entreprise individuelle.

2.2.2. Quels amortissements maximum admissibles peuvent être invoqués fiscalement au cours des exercices 2016 et 2017 ?

2016 : **CHF 80 000,00 = 40% x CHF 200 000,00**

Valeur fiscale 2016 après amortissements 2016 : CHF 120 000,00

2017 : **CHF 48 000,00 = 40% x CHF 120 000,00**

Valeur fiscale 2017 après amortissements 2017 : CHF 72 000,00

2.3. Mme Maja Grüninger exerce une activité lucrative indépendante et tient un petit magasin sous forme d'entreprise individuelle. Avec le magasin, Mme Maja Grüninger réalise les bénéfices suivants : 2015 : CHF 40 000,00 et 2016 : CHF 70 000,00. Maja Grüninger n'est affiliée à aucune caisse de pension (2^e pilier), mais elle a souscrit un contrat d'assurance avec une prime annuelle de CHF 12 000,00 dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Les déductions fiscales maximales autorisées pour le pilier 3a sont :

- avec adhésion à un 2^e pilier : CHF 6768,00 pour 2015 et pour 2016

- sans adhésion à un 2^e pilier : CHF 33 840,00 pour 2015 et pour 2016

Quel montant Mme Maja Grüninger peut-elle déduire fiscalement en 2015 et en 2016 pour le pilier 3a ?

2015 : **CHF 8000,00 (= 20% x CHF 40 000,00)**

2016 : **CHF 12 000,00**

2.4. M. Noah Schiffer travaille à l'usine d'électricité de la ville de Lucerne, où il a suivi avec succès son apprentissage avec école professionnelle supérieure. En 2016, son salaire net s'élève à CHF 90 000,00. Chaque jour, il prend à Bâle le train pour se rendre au travail. L'abonnement annuel coûte CHF 3350,00. Il ne rentre pas à la maison le midi, mais mange au restaurant du personnel de son employeur (tarif préférentiel pour les collaborateurs). Dans la mesure où il doit régulièrement accomplir certains travaux pour son employeur le soir, il s'est acheté un ordinateur pour CHF 2000,00 et suit des cours d'informatique qui lui ont coûté CHF 850,00.

2.4.1. Quels sont les trois types de déductions possibles pour l'impôt fédéral direct des travailleurs salariés ? Citez les trois principaux types de déductions.

- **Dépenses professionnelles (frais d'acquisition)**
- **Déductions générales**
- **Déductions sociales**

2.4.2. Quelles dépenses professionnelles M. Noah Schiffer peut-il faire valoir en 2016 et à hauteur de quel montant (indiquer à chaque fois le montant exact) ? Justifiez votre réponse.

Frais de déplacement de CHF 3 000,00

Frais effectifs CHF 3350,00 selon l'art. 26, al. 1, let. a LIFD, déduction limitée à CHF 3000,00 maximum.

Frais supplémentaires de repas pris hors du domicile CHF 1600,00

Demi-déduction forfaitaire de CHF 1600,00, car le repas peut être pris à prix réduit dans un restaurant pour le personnel de l'employeur.

Dépenses professionnelles CHF 2700,00

Forfait de 3% du salaire net de CHF 90 000,00.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les frais de cours ne sont plus des dépenses professionnelles, mais des dépenses qui peuvent être invoquées dans le cadre des déductions générales selon l'art. 33, al. 1, let. j LIFD.

Exercice 3

(10 points)

- 3.1. Mme Frieda Herbert dirige une boutique de matériel de bricolage sous forme juridique de raison individuelle. Elle tient elle-même la comptabilité. Vous êtes le fiduciaire de Mme Frieda Herbert et établissez pour elle les comptes annuels et la déclaration d'impôt. Lors de la consultation de la comptabilité, vous remarquez les opérations suivantes.

Indiquez par une croix si une correction est nécessaire et quels sont les effets de cette correction sur les bénéfices de l'activité lucrative indépendante et le revenu imposable de l'impôt fédéral direct. Veuillez justifier vos réponses. Les éventuels calculs doivent être présentés.

- 3.1.1. Le 1.1.2016, Mme Frieda Herbert a acheté un appartement en dernier étage pour CHF 750 000,00 qu'elle occupe elle-même. Elle a financé le prix d'achat à partir de ressources financières de la raison individuelle à hauteur de CHF 500 000,00 et par la constitution d'une hypothèque à hauteur de CHF 250 000,00.

Le taux hypothécaire de 1% a été imputé sur les charges de la raison individuelle. Mme Frieda Herbert a inscrit l'immeuble aux immobilisations de la raison individuelle. Pour l'année 2016, un amortissement de 3% du prix d'achat a été comptabilisé. La valeur locative de CHF 20 000,00 n'a pas été comptabilisée respectivement n'a pas été imposée comme revenu privé.

Correction : X OUI NON

Incidence

- sur les bénéfices de l'activité lucrative indépendante : CHF + 25 000,00
- sur le revenu imposable :
(y compris les bénéfices de l'activité lucrative indépendante) CHF + 42 500,00

Justification / calculs :

L'immeuble constitue un élément de la fortune privée.

Les intérêts hypothécaires ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial, mais ils sont fiscalement déductibles.

Aucun amortissement ne peut être réalisé sur des immeubles de la fortune privée. Ils ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial et ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction fiscale.

La valeur locative ne constitue pas un produit commercial mais un revenu imposable.

Incidence sur :	Bénéfice act. lucrative ind.	Revenu imposable
Intérêts hypothécaires 1)	+ 2500,00	0
Amortissements 2)	+ 22 500,00	+ 22 500,00
Valeur locative	0	+ 20 000,00
Total	+ 25 000,00	+ 42 500,00

1) $250\,000,00 \times 1\% = 2500,00$

2) $750\,000,00 \times 3\% = 22\,500,00$

3.1.2. Mme Frieda Herbert exerce la profession de « business angel ». En 2011, elle a pris une participation de 5% dans la société NewVenture SA. Son investissement s'élevait à CHF 150 000,00. Parallèlement à l'achat, elle a informé les autorités fiscales que l'investissement constituait une fortune commerciale selon l'article 18, al. 2 LIFD. En 2016, elle peut vendre sa part pour CHF 1 million. Frieda Herbert a déclaré le gain de CHF 850 000,00 comme gain en capital non imposable.

Correction : OUI NON

Incidence

- sur les bénéfices de l'activité lucrative indépendante : CHF + 0,00
- sur le revenu imposable : CHF + 0,00
(y compris les bénéfices de l'activité lucrative indépendante)

Justification / calculs :

La participation dans NewVenture SA n'est pas une fortune commerciale conventionnelle, car Mme Frieda Herbert n'atteint pas le plafond de 20% dans le capital de NewVenture SA.

Le gain en capital issu de la vente de NewVenture SA constitue un gain en capital non imposable selon l'article 16, al. 3 LIFD.

Incidence sur :	Bénéfice act. lucrative ind.	Revenu imposable
Total	0	0

3.1.3. En 2016, Mme Frieda Herbert a vendu le véhicule de la raison individuelle, une VW Polo, d'une valeur comptable de CHF 500,00, sur une plateforme en ligne. L'acheteur vire la somme de CHF 8000,00 sur son compte personnel. Dans la comptabilité, le véhicule est encore à amortir à CHF 0,00.

Mme Frieda Herbert parcourait chaque année 12 000 km avec ce véhicule. Selon les justificatifs, environ 8000 km concernaient des trajets privés.

Correction : OUI NON

Incidence

- sur les bénéfices de l'activité lucrative indépendante : CHF + 500,00
- sur le revenu imposable : CHF + 500,00
(y compris les bénéfices de l'activité lucrative indépendante)

Justification / calculs :

Le véhicule est un élément de la fortune privée, car il est principalement utilisé à des fins privées (méthode de la prépondérance).

Le gain en capital issu de la vente constitue donc un gain en capital non imposable.

Les amortissements sur la fortune privée ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial et ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction fiscale.

Incidence sur :	Bénéfice act. lucrative ind.	Revenu imposable
Amortissement sur le véhicule privé	+ 500,00	+ 500,00
Total	+ 500,00	+ 500,00

Exercice 4

(7,5 points)

Lisez les affirmations des points 4.1 à 4.7 ci-dessous et déterminez si elles sont correctes ou fausses.

Pour les solutions possibles suivantes, cochez l'affirmation correcte dans la colonne de droite correspondante. Cocher aucun champ ou cocher plusieurs champs par exercice ne donne pas de points.

4.1.	N°	Affirmations	
	1	La Confédération prélève un impôt sur le revenu et la fortune, mais pas d'impôt sur les gains immobiliers et sur les véhicules à moteur.	
	2	Le canton prélève un impôt sur le revenu et la fortune, mais pas de droits de douane et de surtaxes douanières.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	X
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.2.	N°	Affirmations	
	1	Le rapport fiscal est composé des éléments souveraineté fiscale, sujet fiscal, objet fiscal, base de calcul de l'impôt et taux de l'impôt.	
	2	Le taux de l'impôt détermine le niveau de la charge fiscale. Il est composé du taux de l'impôt et souvent d'un taux d'imposition.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	X
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.3.	N°	Affirmations	
	1	Selon la Constitution fédérale, tous les cantons peuvent prélever des impôts dès lors que la Constitution fédérale ne réserve pas leur collecte à la Confédération.	
	2	La Constitution fédérale interdit la double imposition intercantonale. Des explications plus précises figurent dans la loi fédérale correspondante.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	X

4.4.	N°	Affirmations	
	1	Le canton peut prélever un impôt sur les successions et donations, mais pas d'impôt anticipé.	
	2	La Confédération ne prélève pas d'impôt sur les gains immobiliers, mais une taxe sur la valeur ajoutée.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	X
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.5.	N°	Affirmations	
	1	La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect.	
	2	L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont des impôts indirects.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	X
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	

4.6.	N°	Affirmations	
	1	La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) définit les principes de la législation des cantons pour les impôts directs.	
	2	La loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) définit les principes de la législation des cantons pour les impôts indirects.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.	
		L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.	
		Les deux affirmations sont correctes.	
		Les deux affirmations sont fausses.	X

4.7.	N°	Affirmations	
	1	La taxe est la contre-valeur d'avantages économiques particuliers.	
	2	Les impôts sont des contributions publiques qui n'ont pas pour condition préalable une contre-prestation fournie directement par les collectivités publiques.	
	3	La charge de préférence est une contre-prestation pour l'utilisation de l'équipement de l'État.	
		Solutions possibles	Cocher
		L'affirmation 1 est correcte, et les affirmations 2 et 3 sont fausses.	
		L'affirmation 2 est correcte, et les affirmations 1 et 3 sont fausses.	X
		L'affirmation 3 est correcte, et les affirmations 1 et 2 sont fausses.	
		Les affirmations 1 et 2 sont correctes, et l'affirmation 3 est fausse.	
		Les affirmations 1 et 3 sont correctes, et l'affirmation 2 est fausse.	
		Les affirmations 2 et 3 sont correctes, et l'affirmation 1 est fausse.	